

d) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales;

e) De poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte des résolutions 2669 (XXV) et 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1970 et 30 novembre 1973, et des autres résolutions concernant les travaux de la Commission du droit international sur ce point, ainsi que des observations reçues des Etats Membres sur les questions évoquées à l'annexe du chapitre V du rapport de la Commission;

5. *Approuve*, eu égard à l'importance de son programme de travail actuel, une durée de douze semaines pour les sessions annuelles de la Commission du droit international, étant entendu que cette durée pourra être réexaminée par l'Assemblée générale selon les besoins;

6. *Reconnaît* l'efficacité des méthodes et des conditions de travail au moyen desquelles la Commission du droit international s'est acquittée de sa tâche et fait confiance à la Commission pour continuer à adopter des méthodes de travail de nature à lui permettre d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

7. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir achevé le rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques relatifs aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation¹², demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV);

8. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-neuvième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour ses travaux précieux sur la question de la succession d'Etats en matière de traités ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce point pour leur contribution à ces travaux;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général, le 1^{er} août 1975 au plus tard, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session¹⁰, y compris leurs observations et commentaires sur les propositions mentionnées au paragraphe 75 dudit rapport, que la Commission n'a pu étudier faute de temps, ainsi que sur la procédure à suivre et la forme à adopter pour mener à bien les travaux relatifs au projet d'articles;

3. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, avant la trentième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés en application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités".

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3316 (XXIX). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session¹³,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant en outre ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971, 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première à sixième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Tenant compte du fait qu'à sa quatorzième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction¹⁴ du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que les travaux sur les règles uniformes relatives à la responsabilité du transporteur maritime en cas de pertes, de dommages ou de retards subis par les marchandises transportées approchent de leur fin et qu'un projet de convention énonçant ces règles sera communiqué en 1975, pour observations, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées;

4. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617 et Corr.1).

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), par. 539.

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales et l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, conformément aux décisions prises à ce sujet par la Commission à sa septième session;

c) D'intensifier ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement;

d) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître l'efficacité de ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-neuvième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3317 (XXIX). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mai au 14 juin 1974, et qu'elle a adopté, le 12 juin 1974, une Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹⁵,

Notant en outre que la Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 juin 1974 et restera ouverte jusqu'au 31 décembre 1975, conformément à ses dispositions, et qu'elle a également été ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions,

¹⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), document A/CONF.63/15.

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans les résolutions susmentionnées, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de signer la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la ratifier ou d'y adhérer.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3318 (XXIX). Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1861 (LVI) du 16 mai 1974,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les souffrances des femmes et des enfants appartenant à la population civile qui, en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, sont trop souvent les victimes d'actes inhumains et subissent ainsi de graves préjudices,

Consciente de la souffrance des femmes et des enfants dans de nombreuses régions du monde, spécialement dans celles qui sont en proie à la répression, à l'agression, au colonialisme, au racisme et à la domination ou la sujétion étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de la condamnation générale et sans équivoque dont ils sont l'objet, le colonialisme, le racisme et l'oppression étrangère continuent à maintenir de nombreux peuples sous leur joug, répriment cruellement les mouvements de libération nationale et infligent de lourdes pertes et des souffrances indicibles aux populations sous leur domination, notamment aux femmes et aux enfants,

Déplorant que de graves atteintes soient encore portées aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne humaine et que les régimes coloniaux et racistes et les puissances oppressives étrangères continuent de violer le droit international humanitaire,

Rappelant les dispositions pertinentes contenues dans les instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants en temps de paix et en temps de guerre,

Rappelant, entre autres documents importants, ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, relatives au respect des droits de l'homme et aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, ainsi que la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1970, dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale de considérer la possibilité d'élaborer un projet de déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre,